Juris Logic

La Constitution

Définition

Définition matérielle

« Ensemble de règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens »G. Cornu, Vocabulaire juridique, 10e Ed., PUF, 2014, p. 25). On s'attache ici au contenu.

Définition formelle

Règles revêtant une forme écrite et solennellement adoptée d'une autorité supérieure à celle des lois ordinaires. On s'attache à la forme

Sources (théories)

La Constitution :

1. Est l'expression de la volonté du souverain, à savoir le peuple ou la Nation
2. Découle d'un ordre extérieur, naturel ou divin
3. S'insère dans un ordre normatif spécifique et autonome

Les contractualistes

La souveraineté (**Jean Bodin**, 1576, *De la République*).
– absolue, indivisible et perpétuelle
– implique que l'Etat soit le seul à détenir certaines prérogatives : la loi, la monnaie, la justice, gracier un individu, une armée, la paix, la guerre.

Titulaire de la Souveraineté :
– Appartient au peuple (**Jean Jacque Rousseau**)
– Appartient à la Nation.(**Emmanuel–Joseph Sieyès**)

Les naturalistes

Selon **Joseph De Maistre**,
"la Constitution n'est qu'un acte déclaratoire de droits naturels et donc nécessairement antérieurs," La Constitution ne résulte pas d'une délibération, elle n'est nullement la manifestation de la volonté du peuple.

Selon **Edmund Burke**,
"la Constitution est le produit d'un ordre naturel historique, à savoir de l'histoire et des coutumes de chaque société"

Les positivistes

Seul le droit est la source du droit.

Selon **Kelsen**,
La Constitution est la « norme fondamentale » visant
- D'une part, à conférer au système juridique sa « validité suprême » et ainsi à en «fonder et sceller l'unité » ;
- D'autre part, à établir le caractère obligatoire de la Constitution.

Selon **Carré de Malberg**,
La Constitution n'est pas le produit d'une norme fondamentale mais d'une situation de fait.

La Constitution de la Ve République a réuni les deux thèses de la titularité de la souveraineté. En conséquence, la souveraineté nationale incombe au peuple qui l'effectue à travers ses représentants et par la voie du référendum.

La Constitution

Elaboration

L'élaboration de la Constitution incombe au pouvoir constituant dit originaire.

Mode d'élaboration autoritaire

La Constitution est élaborée de manière autoritaire lorsque le peuple est exclu de cette élaboration : elle est rédigée par les gouvernants et imposée au peuple.

Modes d'élaboration démocratiques

La Constitution peut, démocratiquement être :

- Rédigée par les gouvernants et adoptée par le peuple par référendum
- Élaborée et adoptée par une assemblée constituante élue par le peuple
- Élaborée par une assemblée constituante élue par le peuple puis adoptée par ce dernier
- Élaborée et adoptée par le peuple.

Révision

La révision de la Constitution incombe au pouvoir constituant dit dérivé.

Modalités de révision

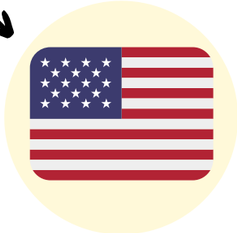

Il existe deux modalités de révision de la Constitution :

- Modification de la Constitution par abrogation des dispositions et/ou par intégration dans le texte en vigueur des dispositions nouvelles
- Conservation du texte original en ajoutant des dispositions nouvelles sous la forme d'amendements.

Limites à la révision

Des limites procédurales :

- La modification des **constitutions souples** peut se faire pour la forme et les procédures de la loi ordinaire.
- La réforme des **constituons rigides** n'a uniquement lieu que pour les formes et les procédures particulières.

Des limites temporelles :

- La Constitution peut interdire sa révision dans un certain délais ou dans le cadre de certaines circonstances.

Ex : dans le cas d'une atteinte à l'intégrité d'un espace.

Des limites matérielles :

- La Constitution peut prévoir que la révision ne puisse porter sur un ou plusieurs objets.

Ex : **En France, la forme républicaine ne peut être modifiée.**